



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 03 Juillet 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 16 Absents : 1 Procurations : 6

L'an deux mille vingt-trois, le trois Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
29/06/2023

Secrétaire de séance :
Mme Christine LE PAGE

Étaient présents : MM. Ida RUSSO, Bruno BONARDI, Nathalie COSTANZO, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Sandrine ESTEBE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Danielle LORRE, Isabelle NOIRAUT, Jean-Marc ROCACHER, Yves SOMBRIS, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Ont donné procuration : MM. Michel AZENS à Christian HULOT, Fabienne CAPOMAZZA à Bruno VERMERSCH, Stéphane DELAGE à Bruno BONARDI, Jean-François MARTINIERE à Ida RUSSO, Eric MORALES à Sandrine ESTEBE, Mischa REGGIANI à Yves SOMBRIS

Étaient absents : Mme Brigitte CLARENS

AFFAIRE N° 2023-03-06 – Indemnité pour le gardiennage des église communales/Année 2023

EXPOSE :

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19/04/2022, le Préfet de la Haute-Garonne a informé les Maires – par courrier en date du 24/04/2023, que l'application de la règle de calcul habituelle conduite à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2022 à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les Conseils Municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

... / ...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer, pour l'année 2023, le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales à 496,09 €,
- d'autoriser Madame le Maire à mettre en application cette disposition
- d'imputer la dépense au budget 2023 – section de fonctionnement – article 6282,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,
Ida RUSSO

Le Secrétaire de séance,
Christine LE PAGE



*Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le : - 6 JUIL. 2023*

La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.